



Règlement d'emprunt 526-2020 décrétant des dépenses en immobilisations (parapluie) pour l'année 2020

ATTENDU QUE le conseil municipal désire avoir les disponibilités financières pour des immobilisations pour l'année 2020;

ATTENDU QUE la Ville n'a pas les disponibilités financières pour payer ces travaux;

ATTENDU QUE la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juillet 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

Article 1

Le conseil municipal est autorisé à faire réaliser les travaux de réfection de plusieurs chemins sur le territoire de la ville, pour une dépense au montant de 2 100 000 \$.

Article 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 2 100 000 \$ sur une période de 20 ans.

Article 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



Règlement d'emprunt 526-2020 décrétant des dépenses en immobilisations (parapluie) pour l'année 2020

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2020.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier adjoint

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire



Règlement d'emprunt 526-2020 décrétant des dépenses en immobilisations (parapluie) pour l'année 2020

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 526-2020* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	20 juillet 2020
Dépôt du projet :	20 juillet 2020
Adoption du règlement :	27 juillet 2020
Tenue du registre :	20 août 2020
Dépôt du certificat du greffier adjoint :	21 août 2020
Approbation du MAMH :	3 novembre 2020
Entrée en vigueur :	11 novembre 2020

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 11 novembre 2020.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier adjoint

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire
